



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2023-286

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-10-26-00004 - 5.Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2023-8 (5 pages) Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-10-26-00003 - Arrêté n°2023-03-0028 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL COMBET (MAJ des installations) (2 pages) Page 8

84-2023-10-27-00002 - Arrêté N°2023-12-0078 portant abrogation d'autorisation VMI 74 SALLANCHES (4 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-10-23-00009 - Arrêté N° 2023-14-0353 portant extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD de l'ADPA Bourgoin Jallieu » situé à BOURGOIN JALLIEU (4 pages) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-10-24-00030 - Arrêté n°2023-17-0465 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard » (2 pages) Page 18

84-2023-10-24-00031 - Arrêté n°2023-17-0469 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu - Oyonnax » (2 pages) Page 20

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2023-10-24-00032 - 2023-05-0097 Arrêté dérogatoire extension 2 ACT HLM Diaconat RAA (5 pages) Page 22

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-10-27-00001 - Arrêté PDA Villerest - pour RAA (4 pages) Page 27

## **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels**

84-2023-10-19-00010 - Arrêté modificatif n°1 portant composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard es policiers adjoints (3 pages) Page 31



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-10-24-01  
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien  
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale  
session numéro 2023/8, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/8, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

**SUR** la proposition de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale—session 2023/8, organisée dans le ressort du SGAMI , Sud-Est est fixée comme suit :

Patricia GONACHON, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,  
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,  
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,  
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,

Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,  
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,  
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,  
Jean Yan FERRANDES, Commandant divisionnaire, Ministère de l'intérieur,  
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Xavier BRUNEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Benoît CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Pascal DURIOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Antony, MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Antoine ROETHINGER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,  
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Romain BEAUDOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,  
Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Sébastien CHARVOZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Hervé DELNEST, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur  
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony LARDIERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,  
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Jérôme AORTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Julien BONNET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Mehdi BRIKH, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Florent CHANDY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Loïc LE HELOCO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric MANTELS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Carine PILOSOFF, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony REISS, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,

Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Smail SOUL, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Frédéric THIAULT, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,  
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Didier BRANCOURT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Céline BOULGAKOFF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Florian DARGOT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Karine DE STEFANO, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Nicolas ENJALRAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony ESKENASI, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Agnès GILLET, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Cyril JUGAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Claire JUSTICE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Laura KEMPFER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Yohan MALAIZE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Eric MANTELS, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Alain MIRMAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Damien NATAF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Isabelle PERCHE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Julien PITZ, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Anthony REISS, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Yaël SAUNIER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Stéphane WEBER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,  
Jérémy ZINK, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,

Emilie ESPINOSA, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,  
Florent GIRARD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,  
Gérald GIRAUD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,  
Maxime JACOB, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,  
Ludivine MATHURIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,  
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,  
Ivana CAPORALI, Psychologue,  
Fanny CIMADOMO, Psychologue,  
Mélina COULIBALY, Psychologue,  
Sophie DELANGE, Psychologue,  
Léna DIB, Psychologue,  
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,

Anne GAILLARD, Psychologue,  
Stéphanie GAULTIER, Psychologue,  
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Roxane GUIBERT, Psychologue,  
Délia HADDAD, Psychologue Ministère de l'intérieur,  
Emeline HUGOT, Psychologue,  
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,  
Santhini LE BONHEUR, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Elodie LEYRIS, Psychologue,  
Angéline LIOTHIER, Psychologue,  
Noémie LLODRA, Psychologue,  
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,  
Marlène LOUIS, Psychologue,  
Mylène MANZANO, Psychologue,  
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Barbara MERCATI, Psychologue,  
Mathilde MOURGUES, Psychologue,  
Catherine NORMAND, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Anne-Laure NARSOU, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES, Psychologue,  
Marion PIVOT, Psychologue,  
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,  
Mylène ROCHER, Psychologue,  
Malika SOUIDI, Psychologue,  
Aude STEPHAN, Psychologue,  
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,  
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

**Article 3 :** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 26 octobre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

## **Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL COMBET**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2023-23-0086 du 31 août 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** les déclarations d'attestation de conformité des installations matérielles n°14744826 et n°14744940 déposées sous démarches simplifiées le 25 octobre 2023 par Monsieur David COMBET, gérant de la SARL COMBET ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**Sarl COMBET**  
**Sise, 11 Avenue Félix Chalamel**  
**07700 BOURG SAINT ANDEOL**  
**Gérants Monsieur David COMBET et Monsieur Didier COMBET**  
**Sous le numéro : 90-34**

Implantation n°1 (siège social) : 11 Avenue Félix Chalamel - 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Implantation n°2 (établissement secondaire) : 7 Allée du Faisceau Sud ZA Rhône Helvie - 07400 LE TEIL

Implantation n°3 (établissement secondaire) : 9 Faubourg Saint Jacques - 07220 VIVIERS

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°90-34 du 10 janvier 1990 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL COMBET.



**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés à chacune des implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du code de la santé publique).

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : La directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 octobre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation  
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche  
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

*SIGNE*

**Meryem LETON**

La direction de l'Offre de Soins

**Affaire suivie par :**  
Léa AKSU  
Gestionnaire pharmacies  
04 69 85 52 62  
lea.aksu@ars.sante.fr

Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER  
Pharmacienne Titulaire  
PHARMACIE RASCOUSSIER-COURTOIS  
260, place Charles Albert  
74700 SALLANCHES

Lyon, le 27 OCT. 2023

PJ : Arrêté n°2023-12-0078 portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté n°2023-12-0078 portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments pour le site :

<https://http://pharmacie-des-lions.forumsante.com/boutique>.

Cet arrêté fait suite à votre déclaration de cessation d'activité du site internet en date du 13 octobre 2023.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

  
Catherine PERROT





Arrêté N° 2023-12-0078

Portant abrogation d'autorisation de commerce électronique de médicaments

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1954 accordant la licence n° 74#000091 pour la SELARL Pharmacie Rascoussier-Courtois située 260, place Charles Albert – 74700 SALLANCHES ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-3045 du 29 août 2014 autorisant le titulaire de l'officine sise 260, place Charles Albert – 74700 SALLANCHES, à exercer la vente électronique de médicaments sur le site <https://http/pharmacie-des-lions.forumsante.com/boutique> ;

**Considérant** la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 13 octobre 2023 de Madame Marie-Pierre RASCOUSSIER, pharmacienne titulaire de l'officine sise 260, place Charles Albert – 74700 SALLANCHES de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments.

### ARRETE

**Article 1** : L'autorisation n°2014-3045 du 29 août 2014 de commerce électronique de médicaments pour le site <https://http/pharmacie-des-lions.forumsante.com/boutique> attachée à la licence de l'officine 74#000091 sise 260, place Charles Albert – 74700 SALLANCHES est abrogée.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le 27 octobre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2023-14-0353**

**Portant extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD de l'ADPA Bourgoin Jallieu » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION AIDE A DOMICILE PRESENCE ET ACTIONS EN NORD ISERE (ADPA NORD ISERE)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8039 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.D.P.A. NORD ISERE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE L'ADPA BOURGOIN » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0040 du 19 octobre 2018 portant création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées y compris personnes handicapées vieillissantes dans le département de l'Isère, couvrant les communes de BOURGOIN-JALLIEU, RUY et VILLEFONTAINE ;

Considérant l'appel à candidatures du 7 janvier 2020 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile des personnes atteintes d'une maladie de Parkinson, de sclérose en plaques ou de sclérose latérale amyotrophique par des équipes spécialisées MND rattachées aux SSIAD ;

Considérant la nécessité de mettre fin à l'expérimentation et pérenniser le dispositif mis en place au sein du SSIAD ADPA Bourgoin Jallieu suite à l'évaluation positive réalisée au 1<sup>er</sup> semestre 2023 ;

Considérant l'instruction n°SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Considérant la note d'information n°DGCS/SD3A/2018/252 du 14 novembre 2018 relative au cadre commun pour l'expérimentation d'un protocole d'intervention au domicile de personnes atteintes d'une maladie de Parkinson ou de sclérose en plaques des équipes spécialisées-MND rattachées aux SSIAD (mesure 21b du PMND) ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Aide à Domicile Présence et Actions en Nord Isère » (ADPA NORD ISERE) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA Bourgoin-Jallieu » sis 17 avenue Henri Barbusse à BOURGOIN-JALLIEU (38300) est modifiée par une extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 2** : La capacité totale du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA Bourgoin-Jallieu » est portée de 159 places à 169 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- 113 places de soins infirmiers à domicile dédiées aux personnes âgées ;
- 31 places de soins infirmiers à domicile dédiées aux personnes handicapées ;
- 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées aux maladies Alzheimer ou apparentées ;
- 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023

P/La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI



## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique :** ASSOCIATION AIDE A DOMICILE PRESENCE ET ACTIONS EN NORD ISERE (ADPA NORD ISERE)  
**Adresse :** 17 Avenue Henri Barbusse - 38300 BOURGOIN-JALLIEU  
**N° FINESS EJ :** 38 079 420 6  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** SSIAD ADPA BOURGOIN-JALLIEU  
**Adresse :** 17 Avenue Henri Barbusse - 38300 BOURGOIN-JALLIEU  
**N° FINESS ET :** 38 079 357 0  
**Catégorie :** 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

### Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Avant le présent arrêté		Après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2016-8039	15	ARS n°2016-8039
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	31	ARS n°2018-14-0040	31	ARS n°2018-14-0040
3	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	113	ARS n°2016-8039	113	ARS n°2016-8039
4	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	440 Maladies Neurodégénératives autres que Maladies Alzheimer ou Maladies Apparentées	-	-	10	Le présent arrêté

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	30/05/1985

### Zone d'intervention (communes) :

- Bourgoin-Jallieu
- Ruy
- Villefontaine

**Arrêté N° 2023-17-0465**

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard » n'a pas transmis de rapport d'activité et comptes financiers depuis 2011 ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard » n'a pas mis en conformité sa convention constitutive conformément au code de la santé publique ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait de l'extinction de son objet, d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables et/ou d'un manquement grave et réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R. 6133-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 15 octobre 2019 et 12 mai 2023 portant respectivement constat et injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements, sont restés sans réponses ;

**ARRETE**

### **Article 1**

Le groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard » est dissous par le présent arrêté. La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

### **Article 2**

L'arrêté ARH n°2008-RA-341 du 7 mai 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard » est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 24 octobre 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Tonkin-Bayard » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Arrêté N° 2023-17-0469**

Portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;  
Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;  
Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;  
Considérant que le groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax » n'a pas transmis de rapport d'activité et comptes financiers depuis l'année 2012 ;  
Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax » ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;  
Considérant que le groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax » n'a pas mis en conformité sa convention constitutive conformément au code de la santé publique ;  
Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait de l'extinction de son objet, d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables et/ou d'un manquement grave et réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R. 6133-8 du code de la santé publique ;  
Considérant que les courriers du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 12 mai et 29 juin 2023 portant respectivement constat et injonction avec mise en demeure de remédier aux manquements, sont restés sans réponses sur le fond ;  
Considérant que l'hôpital privé d'Ambérieu, membre du groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax » n'est pas opposé à la dissolution et liquidation du groupement conformément à son courrier du 21 août 2023 ;

**ARRETE**

## **Article 1**

Le groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax » est dissous par le présent arrêté.  
La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

## **Article 2**

L'arrêté n°08-RA-665 du 13 octobre 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax » est abrogé par le présent arrêté.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 24 octobre 2023

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « HAD Ambérieu-Oyonnax » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Arrêté n° 2023-05-0097**

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° 03.206 du 11 juin 2003 intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, neuf places en appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 04.3309 du 15 juillet 2004 portant la capacité à 18 places pour les appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 08-2829 du 30 juin 2008 autorisant le transfert de gestion de l'ACT de 18 places de l'association Escale vers l'association Le Diaconat Protestant - 26000 Valence ;

Vu l'arrêté n°2015-0309 du 09 mars 2015 modifiant la dénomination « ACT Olivier ARNAUD » qui devient « ACT Madeleine BAROT » ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Diaconat Protestant pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Madeleine Barot » situé au 97 rue Faventines à Valence, dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0089 en date du 28 septembre 2021 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérées par l'association Le Diaconat Protestant - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-05-0005 en date du 16 janvier 2023 portant autorisation de création de 1 place d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérée par l'association Le Diaconat Protestant - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association « Le Diaconat Protestant » en date du 27 septembre 2023 tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que l'association « Le Diaconat Protestant », déjà gestionnaire de places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement dans le département de la Drôme est le seul opérateur du département en capacité de créer des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Le Diaconat Protestant » sise 97 rue Faventines 26000 VALENCE pour l'extension de capacité de deux places « hors-les-murs » de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique, situé au 92 rue Faventines – 26000 VALENCE, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 6 places « hors les murs ».

**Article 2 :** Par dérogation à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 69 % de la capacité du service.

**Article 3 :** Le territoire d'intervention des 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est celui du département de la Drôme.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique intervenu le 30/06/2019, pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. La présente autorisation arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2034.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une



visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérée par l'association « Le Diaconat Protestant » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association "Le Diaconat Protestant"  
**Adresse (EJ) :** 97 rue Faventines 26000 VALENCE  
**N° FINESS (EJ) :** 26 000 696 0  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT « Madeleine Barot »  
**Adresse ET :** 92 rue Faventines 26000 VALENCE  
**N° FINESS ET :** 26 000 362 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet internat)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 19 places d'ACT avec hébergement.

**Entité établissement :** ACT « Madeleine Barot »  
**Adresse ET :** 92 rue Faventines 26000 VALENCE  
**N° FINESS ET :** 26 000 362 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 16 (Prestation en milieu ordinaire)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 6 places d'ACT « hors les murs ».

**Article 9:** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:** La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
Aymeric BOGEY



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 27/10/2023

ARRÊTÉ n° 23-311

**RELATIF À**

**LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-PIEST ET DE LA CHAPELLE SAINT-SULPICE, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE VILLEREST**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** les projets de périmètre délimité des abords de l'église paroissiale de Saint-Priest et de la chapelle Saint-Sulpice, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10/04/2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Villerest prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 29 avril 2021 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Villerest du 08 juillet 2022 au 22 juillet 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 août 2022;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire des monuments historiques soit la commune, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Villerest du 22 septembre 2022 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets de périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Saint-Priest et la chapelle Saint-Sulpice, en date du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune de Villerest permet de désigner des ensembles cohérents permettant de protéger les monuments historiques en intégrant leur écrin ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Périmètres Délimités des Abords de l'Église paroissiale de Saint-Priest et de la chapelle Saint-Sulpice, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10/04/2014, situés sur la commune de Villerest, sont créés selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

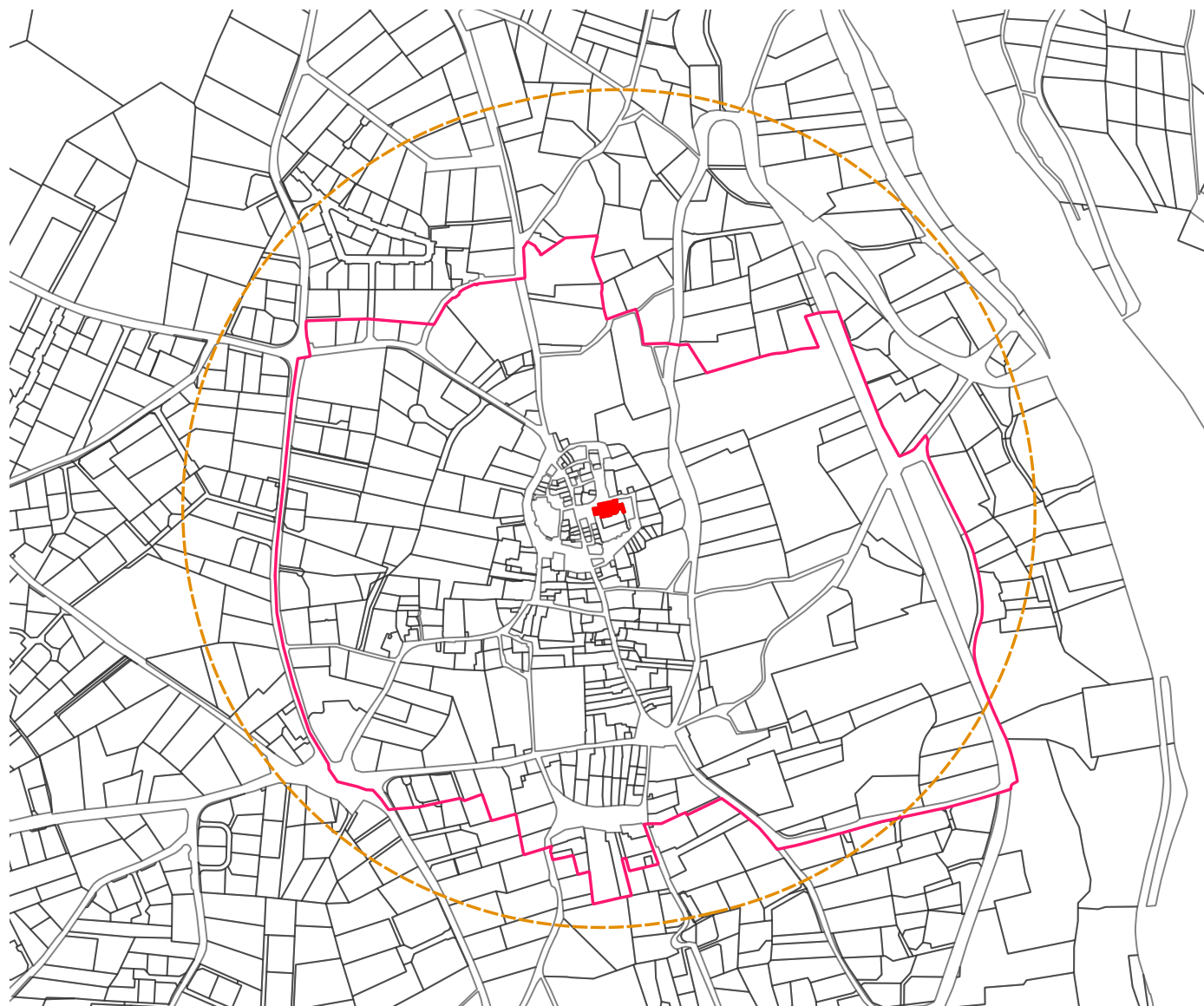
**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes ;




**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

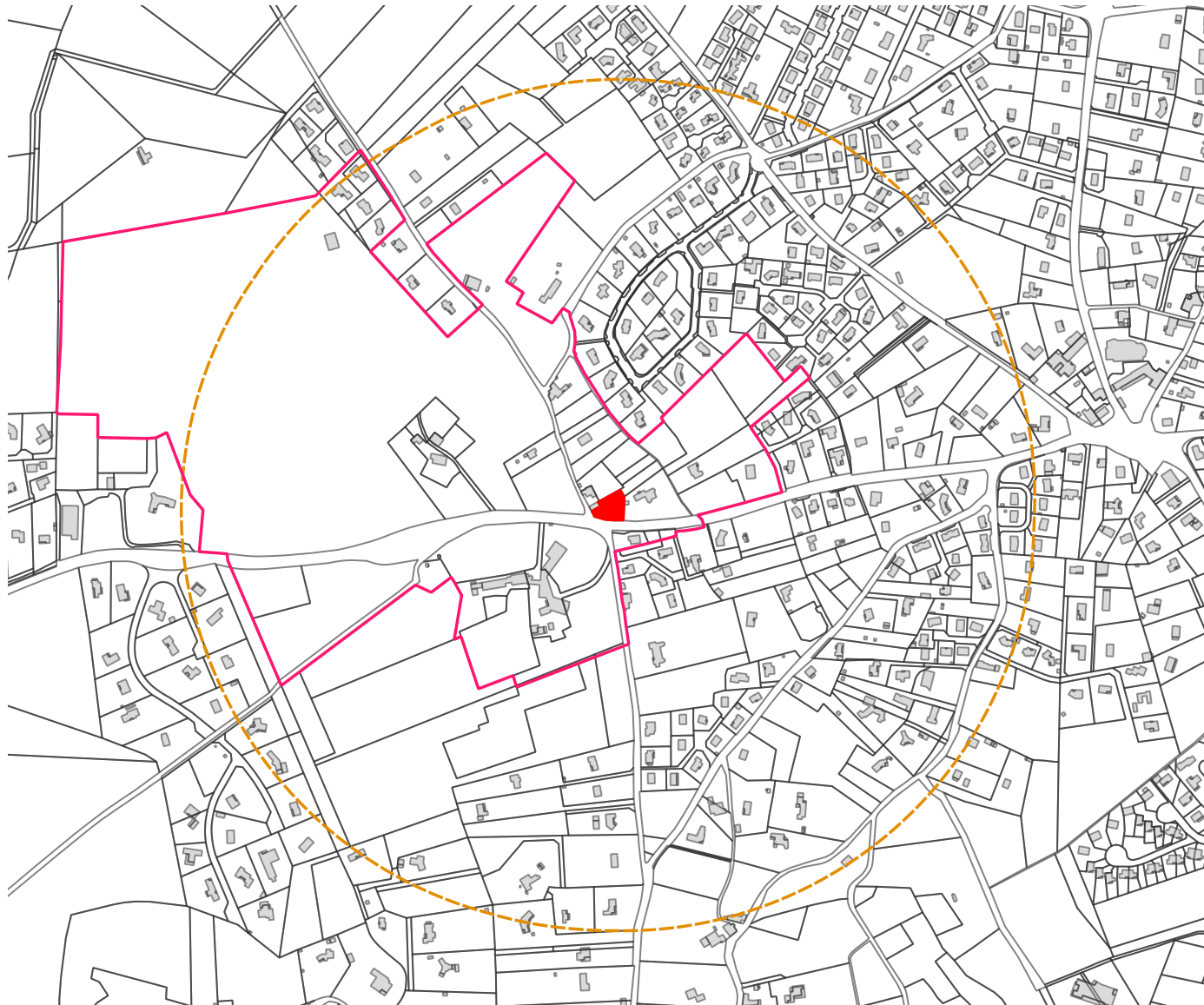
Fabienne BUCCIO





VILLEREST (42 - LOIRE)  
Périmètre délimité des abords de l'Eglise paroissiale Saint Priest



-  Eglise paroissiale Saint Priest  
Monument historique protégé
-  Nouveau périmètre délimité des abords
-  Ancien périmètre de protection de 500 mètres

VILLEREST (42 - LOIRE)  
Périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Sulpice



-  Chapelle Saint-Sulpice
-  Monument historique protégé
-  Nouveau périmètre délimité des abords
-  Ancien périmètre de protection de 500 mètres



Lyon, le 19 octobre 2023

Affaire suivie par : Thibault PECHEUX  
Direction des ressources humaines  
Bureau zonal de la gestion des personnels  
Section des policiers adjoints  
Tél. : 04 72 84 57 78  
Courriel : [sgami-se-drh-gestion-ads@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-drh-gestion-ads@interieur.gouv.fr)

### **ARRETE MODIFICATIF N° 1**

#### ***Portant composition de la Commission Consultative Paritaire Locale compétente à l'égard des policiers adjoints***

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 20 janvier 1993 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2002-818 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de la police nationale ;

**VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le procès-verbal de dépouillement de la commission consultative paritaire locale des policiers adjoints du SGAMI Sud-Est et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifié portant composition de la composition consultative paritaire locale compétente à l'égard des policiers adjoints du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2022 portant composition des représentants de l'administration de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des policiers adjoints du SGAMI Sud-Est est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Présidente**

Mme Juliette BOSSART-TRIGNIAT                      Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
ou son représentant

#### **Membre titulaire :**

M. Alain PLAINDOUX                                      Secrétaire général adjoint pour le SGAMI Sud-Est

#### **Membres suppléants :**

- Mme Amandine TISSERAND-KERKOR              Directrice zonale adjointe de la police aux frontières Sud-Est  
- Mme Audrey MAYOL                                      Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2022 portant composition des représentants du personnel de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des policiers adjoints du SGAMI Sud-Est est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Membres titulaires :**

- M. Williamine KROUK	DDSP 69	ALLIANCE PN / UNSA POLICE
- M. Mathieux ROUSSEL	DDSP 69	UNITE SGP POLICE - FO

#### **Membres suppléants :**

- M. Alexis BEAUD	DDSP 38	ALLIANCE PN / UNSA POLICE
- M. Sébastien LOCHIN	DIDPAF 69	UNITE SGP POLICE - FO



ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation de Mme la préfète de la zone de défense  
et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône  
La préfète déléguée pour la défense  
et la sécurité

Signé : Juliette BOSSART-TRIGNAT